

**NH**

CR 2007/5 (traduction)

CR 2007/5 (translation)

Vendredi 9 mars 2007 à 10 heures

Friday 9 March 2007 at 10 a.m.

10 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur Pellet, vous avez la parole.

M. PELLET : Bonjour, Madame le président. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Bonjour, Monsieur.

M. PELLET :

**THE ENDPOINTS OF THE DELIMITATION — DELIMITATION OF THE TERRITORIAL SEA**

39. Madam President, Members of the Court, yesterday, in speaking about the starting-point of the maritime boundary, I endeavoured to show that it necessarily had to coincide with the terminus of the land boundary between the two States and that, because the terminus was shifting, a means should be found to neutralize changes in the Coco River for purposes of the maritime delimitation. As I have said, the Parties concur in considering the most appropriate method for doing so to be to choose a fixed point to be connected by means of a floating segment to the actual mouth of the river. In Nicaragua's view, that point should be on the bisector, at 3 nautical miles from the endpoint of the land boundary. Madam President, before I turn my attention to the other endpoint of the maritime delimitation — its seaward terminus — which I will do in the second part of my statement, it remains for me to say a few words about the procedure for defining the exact point in question and about the delimitation of the territorial sea itself. For minds of a Cartesian bent, those appreciative of "le plan" as the French call it, this will be the third section of the first part of my statement. But rest assured, Members of the Court, the second part will be shorter!

**Determining the "neutralization" point**

[Slide 7: Alluviation of the Coco River (AP 7)]

11 40. As I said yesterday before bringing my statement to a somewhat abrupt end, there is doubtless no use in the Court setting out in its judgment the exact co-ordinates of the present endpoint of the land boundary (and the starting-point of the maritime delimitation); on the other hand, it will no doubt be necessary all the same for it to give the location on the bisector of this much-discussed "neutralization point" — point B on the sketch-map now appearing on the screen (which you will also find at tab 7 in the judges' folder). And this probably means that the present

co-ordinates of the point where the thalweg meets the line closing the mouth of the Coco River — point x on the sketch-map — will nonetheless have to be calculated so that the neutralization point can in turn be situated on the bisector — the green line — at a distance of 3 miles from the mouth. But it must be borne in mind that the starting-point of the maritime boundary (x) is moving, and will continue to do so, at a relatively fast rate. I shall again note that, in the absence of recent soundings, point x shown on the map has been situated in the middle of the mouth of the Coco River as it appeared in the satellite photos taken in November 2006.

41. For the rest, the process which Nicaragua asks the Court to adopt is extremely simple: — it would allow for the effective and lasting fixing of the maritime boundary delimitation between the two States along its entire length, — while avoiding any need for the Parties to negotiate an interim arrangement; and — it would guarantee, whatever the movement of the river mouth, an adjustment of the boundary line between the two States that would affect only the direction of the line x-B.

42. It is true that alluviation of the Coco River will gradually cause segment x-B to “shrink”, shortening from a length of 3 nautical miles as the land encroaches on the sea. If we step back in time, to 1906, the boundary line would have run from the black diamond, site of the mouth of the Coco River at the time of the Award by the King of Spain, to point B. In 1962, when the river mouth was localized by the delimitation commission, the boundary line would have followed the line running from the red dot to B. Today, the boundary would correspond to the green line x-B. While it is impossible to predict the exact direction in which the river will advance into the sea in the next 100 years, the arc z-z' shows the likely location of the mouth of the Coco River in 2107 if alluviation continues at the current rate. As a result, the boundary at that date will run from an unknown point somewhere on the arc z-z' to point B, which of course remains fixed.

**12**

[End of slide 7; slide 8: The line in the territorial sea (AP 8)]

43. At the present rate at which the river mouth is moving seaward, the segment between the terminus of the land boundary and the neutralization point (B), which is 3 nautical miles long today, will shrink, possibly to barely 2 nautical miles in 2107, a century from now. Yet, pursuant to a general principle of international law reflected in Article 3 of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea (to which both Honduras and Nicaragua are parties), every State

has the right to a territorial sea 12 nautical miles in breadth. As a result, Madam President, the outer limit of the territorial sea will be pushed back pro rata and in 2107 will lie somewhere on the dotted blue arc appearing on the sketch-map now being shown (No. 8 in your folders).

44. This is the inevitable consequence not of the delimitation process chosen but of the seaward advance of the mouth of the Coco River. This phenomenon necessarily affects the régime of the maritime areas concerned because a part (a minor one, by the way) of the exclusive economic zone of the two States gradually becomes territorial sea. On the other hand, the phenomenon has no effect on the lateral delimitation because point B, like the endpoint of the territorial sea, lies on the same single delimitation line formed by the bisector, drawn as Mr. Brownlie explained Tuesday morning, regardless of the presence of any cays — and I do not know the French pronunciation of “cays” any better than my colleague and friend Remiro Brotóns does. With your leave, Madam President, I shall return to this and speak about cays.

[End of slide 8]

45. But before doing so I think it useful to recapitulate the conclusions we have come to. Some are common to the two Parties; others, concerning points on which they continue to differ, are Nicaragua's alone:

- (1) it is a factual certainty: alluviation of the Coco River is causing the land to continue to advance rapidly seaward;
- (2) it is advancing east-north-easterly and, in all likelihood, will continue in this direction;
- 13** (3) the Parties agree in principle that the land boundary established in the 1906 Award by the King of Spain, as interpreted in the 1960 Judgment of the Court, must be respected;
- (4) as that boundary is formed by the thalweg of the Coco River, its terminus lies at the point where the river intersects with the line marking its mouth in the Atlantic Ocean;
- (5) the mouth is shifting as a result of rapid changes in the river topography; today we cannot use the starting-point of the land boundary fixed in 1962 by the Mixed Commission appointed to implement the 1906 Award and the 1960 Judgment: that point (at co-ordinates 14° 59' 48" — not 08" — latitude north and 83° 07' 54" longitude west) is now situated along the river nearly 2 km inland;

- (6) the Parties concur that the Court, in the maritime boundary delimitation it is being asked to make, should attempt to circumvent, or at least limit, the difficulties arising from this phenomenon;
- (7) it would therefore be wise to neutralize part of the area to be delimited in the immediate vicinity of the river mouth and to have the delimitation begin from a point lying, for instance, 3 nautical miles from the mouth; but,
- (8) on reflection, Nicaragua believes that the simplest course would be for the Court's judgment nevertheless to define the starting-point of the boundary but without any attempt being made to bend nature to the law; this result would be achieved if the Court were to repeat the formulation adopted in the 1906 Award and to state that the delimitation line of the respective territorial seas of the two Parties runs from the point thus defined to the bisector line at a distance of 3 nautical miles; as a result, the breadth of the territorial sea will be adjusted commensurate with the movement of the terminal point of the land boundary seaward, and each Party will therefore have a territorial sea actually measuring 12 nautical miles from the coast.

46. That, Madam President, leads me to add a few words on the delimitation of the territorial sea itself.

**14** (c) *The course of the boundary in the territorial sea*

[Slide 9: Honduras's position (AP 9)]

47. For reasons it is probably pointless to go into, I obviously proceed on the basis that the neutralization point (B) necessarily lies on the bisector, at a distance of 3 nautical miles from the present terminus of the land boundary, x on the diagram. This view is clearly not shared by Honduras, which clings to its "15th parallel", even though, as I have said, it is unable to justify the "joining" of this point (x) to the "straight and horizontal line" along the 14° 59' 48" parallel, which it claims to be the boundary: that agreed or *de facto* line is an illusion; it is no more real than an 18 m-long ant<sup>1</sup> or an orange rhinoceros.

48. Although this does not appear to have occurred to Honduras, let us, in the spirit of charity, imagine linking point x, rather than the point fixed by the Mixed Commission in 1962, to a

---

<sup>1</sup>Robert Desnos, "La fourmi", *Chantefleurs et chantefables*, ed. Grund.

neutralization point, B<sup>2</sup>, lying on the parallel at a distance of 3 miles from x — which would be the logical consequence of Honduras's supposed eventual acceptance of Nicaragua's proposal. The section x-B<sup>2</sup>, as it now appears on sketch-map No. 9, would be the first part of the territorial sea (and really that would be less illogical than the course advocated by Honduras in its Rejoinder).

[Slide 10: Honduras's method of delimitation (AP 10)]

49. That line now appears on the upper part of the screen and this sketch-map, duplicating the one appearing between pages 128 and 129 of Honduras's Rejoinder, shows that Honduras remains adamant: in its view the territorial sea begins to the right of the point fixed by the Mixed Delimitation Commission in 1962 and extends along the 53° 59.8' N parallel all the way to the 12 nautical-mile boundary.

15

50. Madam President, when I was preparing this statement, I naturally read and reread Honduras's pleadings carefully. But, try as I might, I found no specific support for choosing a parallel (any parallel) as the boundary of the territorial sea. Honduras in its Rejoinder hardly speaks at all of the territorial sea; at the very most, it points out in passing that the line it advocates (which follows the 14° 59.8' N parallel) "traverses first the territorial sea out to a distance of 12 nautical miles from the mainland at Cabo Gracias a Dios"<sup>2</sup>.

51. There is scarcely any greater enlightenment to be found in Honduras's Counter-Memorial, in which it confines itself to stating: "The Court should begin the line only at the outer limit of the territorial waters." This, by the way, does not keep it from asserting that the boundary should consist of two segments, which clearly — notwithstanding their obscure "literary" description<sup>3</sup> — simply follow the 14° 59' 48" (or 59' and eight tenths) parallel, to go by plate 47 in the Rejoinder, now on the screen.

52. As I said yesterday<sup>4</sup>, at no time does Honduras go to the trouble to explain the possible justification for this horizontal line as the boundary between the territorial seas of the two States in this maritime area. Yet, much as there may be room for discussion, notwithstanding the simplification resulting from the jurisprudence of the Court, of the principle laid down in

---

<sup>2</sup>RH, p. 127, para. 8.07.

<sup>3</sup>CMH, p. 145, para. 7.41.

<sup>4</sup>See CR 2007/4, p. 21, para. 23.

Articles 74 and 83 of the United Nations Convention on the Law of the Sea in the context of delimiting the exclusive economic zone or the continental shelf between States with adjacent or opposite coasts, in respect of the territorial sea Article 15 is clear:

“Where the coasts of two States are . . . adjacent to each other, neither of the two States is entitled, failing agreement between them to the contrary, to extend its territorial sea beyond the median line every point of which is equidistant from the nearest points on the baselines from which the breadth of the territorial seas of each of the two States is measured. The above provision does not apply, however, where it is necessary by reason of historic title or other special circumstances to delimit the territorial seas of the two States in a way which is at variance therewith.”

This provision reflects a settled customary rule, already codified in Article 12 of the 1958 Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone.

[End of slide 10; slide 11: equidistance line (AP 11)]

**16**

53. In our case, Honduras has not, with respect to the 12-mile boundary from the coast, referred to any agreement with Nicaragua or any historic title which would stand in the way of the application of the “equidistance/special circumstances” rule. There is, moreover, effectively no agreement or title of any sort to the contrary. The only question which arises is that of the appropriateness of the use of the equidistance technique, given the special circumstance indisputably resulting from the elbow-shaped protrusion of the mouth of the Coco River into the sea.

54. Madam President, in its Memorial, Nicaragua demonstrated that the equidistance/special circumstances principle did not essentially differ from that applying to the delimitation of maritime areas other than the territorial sea. In virtue of that rule, States with adjacent or opposite coasts are obliged to “achieve an equitable solution”: in many cases, probably the majority, equidistance is the most effective — and simplest — principle for achieving such a solution<sup>5</sup>. In the case which concerns us, however, it is not so much the inequity of the solution that would result from equidistance which rules it out as much as the technical impossibility of drawing a stable equidistance line.

---

<sup>5</sup>MN, pp. 147-157, paras. 5-22.

55. Let us take the current situation, as it appears on the 2006 SPOT image, which Nicaragua has used to illustrate the whole of its argument and which has again been transposed on to sketch-map No. 11 being projected behind me, and let us draw a median line: it has been shown as a red and white dotted line. This calls for three comments:

(1) beyond about 3 nautical miles, the equidistance line should be entirely drawn on the basis of two points (v and w) and only two points: the two outermost points of the mouth of the river; and at no stage is any other sector or point of the Parties' coasts of any relevance to this end, since none is located closer to the equidistance line than v or w;

[End of slide 11; slide 12: instability of the equidistance line (AP 12)]

(2) as I have already stressed, those points are extremely unstable and rapidly change position; if they were to be used as permanent reference points for a final delimitation, it would soon be out of touch with the situation on the ground; the new sketch-map now being projected illustrates the point very clearly — Mr. Brownlie used it for his presentation on Tuesday and, Members of the Court, it is in your file as number 12. Since 1979, in the space of just 27 years, the equidistance line has “strayed” considerably, if I may say so: from the northernmost mauve line — which is almost vertical, to the one pointed to by the “change in the equidistance line since 1979” legend — to that furthest south, which I note in passing far from corresponds to the parallel so dear to our Honduran friends; as for the bisector, it moves in a direction almost exactly midway between the “furthest median lines”, and that is an additional reason justifying its use;

17

[End of slide 12; slide 13: equidistance line (2) (AP 13)]

(3) equidistance is unfavourable to Honduras because the median line is closer to its coasts than the green x-B-B' line, which connects the current endpoint of the land frontier (x) and the bisector, which, from point B must form the single line of delimitation between the maritime areas appertaining to each of the Parties respectively.

56. Why the bisector line, Madam President? For the general reasons presented by Mr. Brownlie last Tuesday; but also for reasons which apply more particularly to this part of the boundary line:



- *first*, the equidistance line cannot be based only on temporary features, which in a few years' time will no longer correspond to the actual topographic situation at the mouth of the river; on the contrary, the bisector, which takes the *general* direction of the coastline into account, is calculated on an infinitely more permanent basis: the break in the general direction of the coastline made up of the cone formed, almost at a right angle, but not quite, by the mouth of the Coco River;
- *secondly*, while bearing in mind the special circumstances I have just indicated, the x-B' line does not, however, vary significantly from the "mean" equidistance line, which, as we cannot say too often, is the rule for delimiting the territorial sea between two States with adjacent or opposite coasts; that line provides an equitable division of the maritime area in dispute between the two Parties; in the instant case, it is an approximate equidistance line, which just corrects the excesses that would result from giving full consideration of the current situation of the mouth of the river; and
- 18** — *thirdly*, the x-B segment allows for a harmonious, flexible and adjustable connection between the "single line of delimitation" and point x.

[End of slide 13; slide 14 (AP 14)]

57. A sketch-map will undoubtedly illustrate that more clearly — it is No. 14 in the judges' folder:
- the starting-point is the current lie of the land: point x constitutes the endpoint of the land boundary at present; B is what I have called the "neutralization point", fixed at 3 miles from x on the bisector; and B' is the endpoint of the territorial sea of the two States at 12 nautical miles from x and nine from B;
  - let us look forward in time once again to 2107; by that date, if the accretion continues in the same direction as over the past 100 to 150 years, it is possible that nothing will have changed, apart from the fact that the whole of the delimitation of the territorial waters will shift back northeastwards: x' (the little blue dot) is still on the straight line linking x' to B, that is to say, on the bisector;

— but the mouth of the river might also have moved in another direction: further south and we would have the result you can see on the screen now, a z' to B line; or further north — with the effect you see here in the form of the z to B line.

58. In any case, the deviation in relation to the current line is minimal and, from point B, the delimitation remains completely stable, which is one of the essential aims of any territorial delimitation, be it land or maritime. According to the well-known dictum of the Court in the *Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)* case, “[i]n general, when two countries establish a frontier between them, one of the primary objects is to achieve stability and finality” (*Judgment, Merits, I.C.J. Reports 1962*, p. 34); and this is also one of the primary purposes of a judicial settlement which, as we know, “is simply an alternative to a direct and friendly settlement” of disputes between the Parties (see *Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex, Order of 19 August 1929, P.C.I.J. Series A, No. 22*, p. 13; see also *Aerial Incident of 10 August 1999 (Pakistan v. India), Jurisdiction, Judgment, I.C.J. Reports 2000*, p. 33, para. 52). The delimitation proposed by Nicaragua fulfils that requirement.

19

[End of slide 14]

59. Two final comments, however, on the delimitation of the territorial sea:

— first: the line proposed by Nicaragua for this part of the boundary largely coincides with the line it suggests the Court should adopt for the rest of the delimitation; that is hardly surprising: as the same general considerations of equity underlie the applicable rules in both cases, it is logical that they should result in lines pointing in the same direction;

— second: regarding the incredibly elliptical Honduran argument on this part of the delimitation; as I have just noted<sup>6</sup>, in its Counter-Memorial Honduras suggested that the Court should not delimit this part of the maritime boundary between the two States at all; in its Rejoinder, it confined itself to asserting that the line should be horizontal and follow the parallel 14° 59.8' N. This extreme prudence is understandable, Madam President: Honduras quite simply has no

---

<sup>6</sup>See above para. 44.

arguments *at all* to support its claims, for which there are no grounds in the international law of delimitation — particularly in the rules applying to the delimitation of the territorial sea between two States with adjacent coasts.

## II. The endpoint of the maritime boundary

20 60. I should like, Madam President, to turn now to the second part, that is to say an examination of the other end of the maritime boundary between Honduras and Nicaragua. I will be decidedly quicker as on the principles at least the two Parties are in broad agreement: although Honduras took the contrary view in its Counter-Memorial<sup>7</sup>, both now consider<sup>8</sup>, in accordance with your settled case law (see for example: *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya), Judgment, I.C.J. Reports 1982*, p. 91, para. 130, or p. 94, para. 133 C.3; *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Application for Permission to Intervene, I.C.J. Reports 1984*, p. 27; *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Judgment, I.C.J. Reports 1985*, pp. 25-27, paras. 21-23; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria; Equatorial Guinea intervening), Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 421, para. 238, p. 424, para. 245, or p. 448, para. 307; see also: *Delimitation of the Continental Shelf between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the French Republic*, Arbitral Award, 30 June 1977, RIAA Vol. XVIII, p. 153, para. 22; *Maritime Delimitation between Eritrea and Yemen*, Arbitral Award, 17 October 1999, *Ann. DM*, 1999, p. 571, para. 136; or *Barbados/Trinidad and Tobago*, Arbitral Award, 11 April 2006, para. 218 or 343), you should refrain, Members of the Court, from fixing that point precisely. You could thus confine yourselves, by again *mutatis mutandis* using the formula which you used in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria; Equatorial Guinea intervening), Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 457, para. 325 IV.C), to indicating that “from point [B], the boundary line between the maritime areas appertaining respectively to the Republic [of Honduras] and the Republic [of Nicaragua] follows a loxodrome having an azimuth of [52° 45' 21”,

---

<sup>7</sup>CMH, p. 146, para. 7.44, or p. 150, para. 813; see also p. 151, para. 2 of the Submissions.

<sup>8</sup>RN, pp. 206-207, paras. 10.31-10.33; RH, p. 135, para. 2.

corresponding to the bisector in the region of the Nicaraguan Rise]”. You could do so either without any further details, or simply adding “up to the point where this line reaches the area in which third States may have claims”.

61. First, however, and before dealing with the crux of this matter, I must say, Madam President, that the allegation that Nicaragua’s claims would prejudice the rights of third parties seems all the more extraordinary and paradoxical coming from Honduras because that State has written into its Constitution its own claims, including those to certain maritime features, banks, cays and islands which it nevertheless does not hesitate to accuse Nicaragua of seeking to appropriate in defiance of the rights of third States, as my colleague and friend Alex Oude Elferink indicated the day before yesterday morning<sup>9</sup>. This is the case in particular of the Rosalinda and Serranilla Banks and the Los Bajos Cays, which according to Article 10 of the Honduran Constitution of 1982 “belong to Honduras”<sup>10</sup>. Yet it is these very features for which Nicaragua’s claims are said to cause prejudice to the rights of Colombia and Jamaica and of which, in the present case, Honduras poses as the zealous defender . . .

21

[Slide 15: Honduras’s line (AP 10)]

62. As this remark shows, it seems that on this point as well, although the Parties agree that the Judgment which you will deliver must not infringe the rights of third parties and that the best way to achieve this is not to set a terminus *ad quem*, they disagree on the general direction of the boundary line and, consequently, on the area in which the jurisdiction of third States may well be involved. They do not appear on the sketch-map No. 47 which Honduras appended to its Rejoinder and which is being displayed behind me. We can, however, note that the arrow indicating the direction to follow stops at the 82nd meridian.

[End of slide 15; slide 16: the regional context (AP 15)]

63. Moreover, if we refer to sketch-map No. 5 which was included in Honduras’s Counter-Memorial and of which the slide which you now see provides a simplified version with the further addition, in red, of the line advocated by Nicaragua, we can readily understand that the Nicaraguan line, the blue segment on the map, does not indicate a direction, but constitutes the

---

<sup>9</sup>CR 2007/3, p. 57, para. 51.

<sup>10</sup>See RH, Ann. 241; see also plates 37 a, b, and c before p. 97 of the Rejoinder.

22

endpoint of the delimitation which Honduras requests: the 82nd meridian corresponds precisely to the boundary fixed by the so-called “Lopez Contreras/Ramirez Ocampo” Treaty, concluded by Honduras and Colombia on 2 August 1986 (it is point Y on the sketch-map, which is also in the judges’ folder as No. 15). Moreover, in the submissions of its Counter-Memorial Honduras expressly requested the Court to adjudge that the single line of delimitation should extend “along the 15th parallel (14° 59.8’) until it reaches the longitude at which the Honduras/Colombian maritime boundary begins (meridian 82)”<sup>11</sup>. It was only in the submissions of its Rejoinder that Honduras decided discretely to drop this claim<sup>12</sup>, even though in paragraph 2.3 of the same written submission it reiterated it and was of the opinion that “the boundary follows a line lying to the south of the 15th parallel, at 14° 59.8’ north latitude until meridian 82”<sup>13</sup>.

64. Incidentally, the 1986 Agreement is obviously not opposable to Nicaragua, which constantly protested against its conclusion, then against its ratification<sup>14</sup>, and for which it is *res inter alios acta*. Furthermore, by a final judgment of 27 November 2001, the Central American Court of Justice declared that Honduras had incurred responsibility: that country,

“by proceeding to ratify the “maritime delimitation treaty between the Republic of Honduras and the Republic of Colombia” known as the “López-Ramírez Treaty” in the form it adopted in order to bind itself, disregarded the Tegucigalpa Protocol amending Articles 3 (*f*), (*g*), (*h*), (*i*), and (*j*); 4 (*e*), (*d*), (*g*), (*h*) and (*i*), 6 and 7 of the Charter of the Organization of Central American States (ODECA)”<sup>15</sup>. [*Translation by the Registry.*]

These treaty clauses referred to by that Court, which are essential to the general structure of the Treaty, deal with the strengthening and the autonomy of the region, respect for Central American

---

<sup>11</sup>CMH, p. 151.

<sup>12</sup>See RH, p. 135.

<sup>13</sup>RH, p. 12.

<sup>14</sup>See MN, pp. 47-48, paras. 25-28, and pp. 60-61, paras. 69-70; RN, p. 38, para. 3.33; and Anns. 70-75 and 99.

<sup>15</sup>*Que el Estado de Honduras, al ratificar el “Tratado de Delimitación Marítima entre la República de Honduras y la República de Colombia”, denominado “Tratado López-Ramírez”, en la forma como lo ha efectuado y tal como se ha relacionado, ha infringido el Protocolo de Tegucigalpa a la Carta de la Organización de Estados Centroamericanos (ODECA), en sus artículos 3, letras f, g, h, i, j; 4 letras e, d, g, h, i; 6 y 7. (Aff. N°5-29-11-99, Incumplimiento o Violación de Normas Comunitarias del Sistema de la Integración Centroamericana (SICA), Official Journal of the CCJ, No.13, first paragraph of the operative part (online on the Central American Court of Justice website; <http://www.ccej.org.ni/>).*

solidarity, implementation in good faith of the obligations arising out of the protocol, of the fundamental principles of the Central American Integration system and of the Charters of the United Nations and the OAS, and various obligations to engage in prior consultation<sup>16</sup>.

65. I note in passing that, furthermore, the 1986 Treaty bears witness to the shifts and inconsistencies in Honduras's position with regard to the precise location of the line that it claims, since, in its Article 1, it provides that:

“The maritime boundary between the Republic of Colombia and the Republic of Honduras is formed by geodesic lines which connecting (sic) the points located at the following coordinates: Point No. 1: latitude 14° 59' 08" N [instead of 48" N as it should be]; longitude 82° 00' 00" W”<sup>17</sup>.

23

66. This casts some doubt, Madam President, on the sincerity of Honduras in agreeing to the exact location of the terminus of the land frontier determined in 1962<sup>18</sup>. It is certainly very convenient for Honduras to speak of the “15th parallel” (between inverted commas): that enables it to cast a discreet veil over these vagaries.

67. Be that as it may, just as any possible fixing of a tripoint by the Court could not be opposable to Colombia — and it is for that reason that it will surely not fix one, even should Honduras again request it to do so —, no more could the starting-point for their joint delimitation, very arbitrarily established by Colombia and Honduras at the intersection of parallel 14° 59' 08" N and the 82nd meridian, be opposed to Nicaragua.

68. Nicaragua is convinced that the Court will emphatically not allow itself to be impressed by the coincidence (imperfect, moreover) of these coordinates with those put forward by Honduras in the present case. The interest of Honduras in proceeding in this way is evident: the 1986 Treaty was signed, then ratified, despite strong Nicaraguan protests, after the emergence of the dispute that the Court is now called upon to decide. But the interest of Colombia is no less so: in 1980, Nicaragua, after a long period of forced silence, declared null and void the 1928 Treaty, which forcibly took from it the San Andrés archipelago in contempt of constitutional provisions of fundamental importance. As it was not possible to resolve the resulting dispute with Colombia by

---

<sup>16</sup>Protocol of 13 December 1991 — text in *UNTS* 1992, Vol. 1695, p. 411.

<sup>17</sup>CMH, Ann. 12; translation: *UNTS*, Vol. 2093, I-36360, p. 298 — the translation by the Registry differs slightly (see MN [*Translation by the Registry*], p. 53, para. 11).

<sup>18</sup>See CMH, p. 146, para. 7.44; see also CR 2007/4, pp. 52-53, para. 11.

negotiation, Nicaragua also brought it before the Court by an Application of 6 December 2001 — an Application one of the “triggering factors” for whose entry into force was, furthermore, the unlawful entry into force of the 1986 Treaty, on 20 December 1999<sup>19</sup>. It is quite clear that Colombia, which obtained the “ratification” by Honduras of its most excessive territorial claims in the Caribbean Sea, has the same interests as Honduras in confining Nicaragua’s maritime jurisdiction in this area to the minimum.

69. Once again, Nicaragua is well aware that the Judgment to be rendered in the present case cannot serve as an occasion for settling its other dispute with Colombia. Nor is that what it is asking you to do, Madam President, Members of the Court. All I have sought to show is:

- 24** — first, that the alleged Treaty of 1986, far from respecting the genuine and sincere opinion of the signatories on the appurtenance of the various maritime areas in question, reflects the self-interested and biased position of those States in this regard; and
- secondly, that the principle of the relative authority of *res judicata* cannot be one-way, and that neither, clearly, can you pre-judge the maritime delimitation between Colombia and Nicaragua (or Honduras) in opposition to Nicaragua’s positions.

70. Neither, of course, incidentally, can the delimitation proposed by Nicaragua infringe any legal interests that Colombia might have.

71. Let us return to the sketch-map projected behind me. The red arrow indicates the line proposed by Nicaragua. It little matters where it stops: it represents only a direction, an orientation that we propose to define, as you have done in other cases, by a loxodromic line, that is, by an angle defined in relation to a meridian. The cays and islets under Nicaraguan sovereignty, such as the Bobel, Puerto Royal, Savanna and Sur Cays and the Halls Rocks, lie south of this line; those belonging to Honduras, such as Cay Gorda or the Cabo Bank, to the north; but the line in question in no way prejudices the appurtenance either to Colombia or to Nicaragua of the Serrana and Quita Sueño Banks, nor, *a fortiori*, of the San Andrés and Providencia archipelago, the Serrilla or

---

<sup>19</sup>See, *inter alia*, MN, pp. 58-61, paras. 63-70.

Alicia Banks or New Bank. In so far as Colombia has or may have claims to these various formations, it clearly remains free to assert them, whether in the case pending before the Court between itself and Nicaragua or otherwise.

25 72. What is valid for Colombia is all the more so with regard to Jamaica. Honduras, albeit not a party thereto, relies with regard to the latter country on the Sanin-Robertson Treaty signed in Kingston on 12 November 1993 between Colombia and Jamaica<sup>20</sup>. This, Madam President, is a somewhat singular idea; I can only repeat: Nicaragua's submissions in the present case confine themselves to requesting the Court to declare that the maritime boundary between the Parties follows *a direction*, that of the bisector. As the terminus of that line is not fixed — and does not have to be —, one cannot see how these conclusions could, in any way, infringe the legal interests of a third party, whether Colombia or Jamaica.

73. I would add, with particular regard to Jamaica, that in 1996 that country entered into negotiations with Nicaragua. Although they have not yet resulted in a final agreement, the very object of these negotiations is not without interest<sup>21</sup>: their purpose is the conclusion of a maritime delimitation treaty — a fact which establishes that Jamaica acknowledges having a common maritime boundary with Nicaragua, contrary to what is obviously implied by the Honduran line. Furthermore, these negotiations concern a possible division of Rosalinda Bank — which you can see on the sketch-map still being projected behind me, in light blue, and which very precisely lies on the prolongation of the bisector line, that is, of the (red) boundary line proposed by Nicaragua. May I, Madam President, also point out<sup>22</sup> that the Constitution of Honduras itself affirms that country's sovereignty over Rosalinda Bank and also over Serranilla Bank, even though Honduras recognizes the consequences of the 1993 Treaty whereby Colombia and Jamaica created a joint exploitation zone on this Bank which leaves no place for Honduras.

74. More generally, Honduras claims that the 1986 and 1993 treaties concluded by Colombia with Honduras and Jamaica respectively are incompatible with Nicaragua's submissions. These claims are totally devoid of legal effects and can only be rejected:

---

<sup>20</sup>See *inter alia* CMH, pp. 22-23, paras. 2.18-2.19, and p. 143, para. 7.37; see CMH, Ann. 11.

<sup>21</sup>See RN, Anns. 32 (*a*) and (*b*), and 33; see also CR 2007/3, pp. 47-48, paras. 28-30 (Elferink).

<sup>22</sup>See above, para. 55.



- these instruments are *res inter alios acta*, in Nicaragua's view;
- Nicaragua has persistently protested against their conclusions and their content, inasmuch as these treaties encroach upon its own rights;
- these treaties in no way reflect the objective positions of one or of two third States, but rather the particularly self-interested positions of Colombia;
- 26 — the matter of the delimitation of the maritime areas appertaining to Colombia and Nicaragua respectively is actually pending in another case currently on the Court's List, which is far from unconnected with the case we are dealing with here; and
- last but not least, the Nicaraguan submissions do not threaten and cannot threaten any third State, because, I again repeat, Nicaragua *is not requesting you*, Madam President and Members of the Court, to fix the terminus of its common maritime boundary with Honduras: on the contrary, and precisely in order to avoid posing any threat to improbable rights appertaining to third States, it is requesting you to define that line in terms of its general direction and orientation, from its starting-point at the mouth of the River Coco.

[End of slide 16; slide 17; line proposed by Nicaragua (AP 16)]

75. This river mouth, this starting-point, I should also point out before concluding, is situated at point x, defined, in accordance with the 1906 Award of the King of Spain as interpreted by the Court in 1960, as the intersection of the thalweg of the River Coco and of the imaginary line joining the two endpoints of its mouth. The coordinates of this point are now 15° 00' 11" N and 83° 07' 54" W; but this point shifts at the whim of the river and should accordingly, Madam President and Members of the Court, probably not be mentioned in the operative part of your future Judgment.

76. To avoid this, you could confine yourselves to making the line representing the maritime boundary start "from the mouth of the River Coco in the sea . . ." or "from the terminus of the land frontier as determined by the Award of the King of Spain of 2 December 1906"; and to finding thereafter that "the limit of the respective areas appertaining to the Republic of Honduras on the one hand, and to the Republic of Nicaragua on the other, follows the following course: . . ."; as far as a "neutralization point" which, as the Parties suggest, the Court might fix at 3 maritime miles from the current terminus of the land boundary.

27 77. From that point, the boundary line should follow the bisector line, as defined by the previous pleadings of Nicaragua, 12 marine miles from the present mouth, it being understood that it is a loxodromic line with an azimuth of  $52^{\circ} 45' 21''$ , with no indication given of its endpoint, to ensure that the rights of third States are fully preserved.

Madam President, Members of the Court, thank you for the attention you have given to a pleading which, I fear, has been somewhat arid — in spite of the sketch-maps with which I have attempted to illustrate it and for which I very warmly thank the hydrographers and cartographers who have helped us — but which, I trust, has been fairly comprehensible. At any rate, that is what I have attempted to achieve, even though these questions are rather dry and technical.

Pour mettre fin au supplice de mon agent, je vais passer à l'anglais, Madame le président, et vous prie de bien vouloir redonner la parole à M. Brownlie, qui montrera à la Cour le caractère équitable de la ligne revendiquée par le Nicaragua, telle que je viens de la décrire. A moins bien sûr, Madame le président, que vous ne jugiez opportun de faire maintenant une pause puisque, en tout état de cause, notre plaidoirie ne durera pas jusqu'à 13 heures. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur Pellet. La Cour pensait se passer de pause, ce matin, et je voulais demander à M. Brownlie si cela lui convenait. Si vous voulez bien venir à la barre, Monsieur Brownlie.

M. BROWNLIE : Je vous remercie, Madame le président. Les membres de la Cour seront peut-être rassurés de savoir que mon exposé ne durera au total qu'une heure.

#### **LE CARACTERE EQUITABLE DE LA REVENDICATION DU NICARAGUA PAR RAPPORT A CELLE DU HONDURAS**

##### **A. L'objet du présent exposé**

1. L'objet du présent exposé est de comparer la revendication du Honduras à celle du Nicaragua et de mettre en lumière la différence qui les sépare du point de vue de l'équité.

## **B. La confusion entre revendications maritimes et souveraineté**

2. [IB2-1] En guise d'introduction, j'aborderai deux points. *Premièrement*, le fait que la demande du Honduras est exclusivement fondée sur la conduite des Parties ou, autrement dit, la «pratique des Parties». Il ressort du chapitre 9 de la duplique, intitulé «Résumé et conclusions», que c'est la position définitive du Honduras.

28

3. [IB2-2] *Deuxièmement*, le fait que cette ligne, telle que présentée dans les écritures du Honduras, n'est pas une frontière maritime mais une ligne censée opérer un partage *de souveraineté* sur des zones terrestres et maritimes. Cette confusion entre délimitation maritime et attribution de souveraineté se retrouve tout au long du contre-mémoire et de la duplique.

4. Le Nicaragua appelle l'attention sur la thèse du Honduras présentée au paragraphe 8.5 du contre-mémoire et fondée sur la souveraineté prétendument issue de l'application de l'*uti possidetis* et, à titre subsidiaire, sur la souveraineté qui découlerait des «effectivités du Honduras depuis son indépendance, en 1821».

5. Le Nicaragua souhaite aussi attirer l'attention sur un autre paragraphe du contre-mémoire, où il est répété que la revendication ne porte pas sur la juridiction maritime, mais sur la souveraineté :

«De surcroît, aucun tiers n'a reconnu la souveraineté du Nicaragua sur la zone située au nord du 15<sup>e</sup> parallèle, alors que de nombreux tiers ont reconnu la souveraineté et la juridiction du Honduras dans cette zone. Le Nicaragua n'a, jusqu'en 1982, pas contesté l'exercice de la souveraineté du Honduras sur la zone qu'il revendique à présent, après de nombreuses décennies d'administration pacifique et effective par le Honduras en vertu de sa souveraineté et de sa juridiction. Le Nicaragua n'a produit aucun moyen de preuve attestant dans la zone une quelconque pratique de ses autorités qui serait de nature à démontrer l'exercice effectif ou non d'une souveraineté ou d'une juridiction. Dans ces conditions, n'en ayant pas prouvé le bien-fondé, le Nicaragua ne peut faire valoir une telle revendication.» (CMH, par. 8.9)

6. Madame le président, ce passage met l'accent sur la souveraineté, terme qui revient à trois reprises en relation avec la revendication du Honduras.

7. Le paragraphe 8.5, sous l'intitulé «Le droit applicable», fait suite au paragraphe 8.4 où l'on peut lire ce qui suit :

«La convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 étant désormais en vigueur entre les deux Parties, le droit applicable en l'espèce est le droit international coutumier et positif de la mer, tel qu'il est exprimé dans la pratique des

Etats, les articles pertinents de la convention de 1982 et la jurisprudence internationale, à commencer par les arrêts de la Cour internationale de Justice. En conséquence, la recherche d'une solution équitable, tenant compte de toutes les circonstances pertinentes caractérisant la zone maritime visée, constitue l'objet de la délimitation. Aucune délimitation maritime, si elle doit être équitable, ne saurait aller à l'encontre des circonstances de nature juridique qui sont pertinentes en l'espèce.»

29 8. Il est à noter cependant que les passages des conclusions introduits par le paragraphe 8.4 ne disent rien des critères juridiques relatifs régissant la délimitation maritime conformément à la convention sur le droit de la mer. Ce n'est d'ailleurs pas surprenant, puisque les principes applicables concernent non pas la souveraineté, mais «les droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles» de la zone économique exclusive et du plateau continental.

9. Le Honduras affirme sa souveraineté avec assurance tout au long de sa duplique. Juste à la fin, dans la partie intitulée «Résumé et conclusions», il réitère sa revendication de souveraineté dans les deux premiers paragraphes en des termes très clairs :

«Dans sa requête, le Nicaragua a prié la Cour d'établir une frontière maritime unique entre le Honduras et le Nicaragua dans la mer des Caraïbes. De l'avis du Honduras, la réponse à la demande du Nicaragua est simple : il existe une frontière traditionnelle qui respecte la souveraineté du Honduras sur les îles et espaces maritimes situés au nord du 15° parallèle et qui a bien servi les deux pays du début de leur histoire jusque vers 1980, lorsqu'un nouveau gouvernement nicaraguayen rejeta la pratique établie. Le Honduras estime, par conséquent, que la Cour devrait confirmer la ligne traditionnelle établie et refuser au Nicaragua le bénéfice qu'il voudrait tirer du changement de position par lequel il vise à accroître son avantage.

Le Honduras a fourni à la Cour i) des preuves du titre que lui confère l'*uti possidetis* sur ses îles et espaces maritimes, ii) des preuves de ses effectivités démontrant sa souveraineté sur les îles situées au nord de 15° de latitude nord et sa souveraineté, ses droits souverains et sa juridiction sur les eaux situées au nord de ce parallèle et iii) des preuves de l'existence jusque dans les dernières années de la frontière *de facto* dans la pratique des Parties. La démarche suivie par le Nicaragua a consisté à critiquer ces preuves sans présenter d'éléments de preuve concrets à l'appui du titre que lui-même revendique sur les îles et espaces maritimes situés au nord de 15° de latitude nord.» (DH, par. 9.01-9.02.)

10. Comme la Cour le relèvera, dans ces derniers passages de la duplique, le Honduras formule une revendication qui porte à la fois sur des îles et sur des «espaces maritimes» situés au nord du 15° parallèle [comme l'illustre ici la figure IB2-3].

11. Il est donc par nature difficile d'apprécier la ligne revendiquée par le Honduras conformément aux principes équitables reconnus par le droit international général régissant la délimitation maritime. Pourquoi est-ce difficile ?

12. Tout d'abord, parce que la revendication est fondée sur le prétendu comportement des Parties. Partant, le caractère équitable de la ligne ne peut être analysé, les critères de l'équité n'étant manifestement pas pertinents.

13. De fait, les écritures du Honduras mettent de côté le droit applicable, en faveur d'une prétendue frontière traditionnelle antérieure au droit de la mer moderne.

14. Comme je l'ai indiqué, certains passages, tel que le paragraphe 8.4 du contre-mémoire, font effectivement référence aux sources pertinentes du droit de la mer ; dans la pratique toutefois, ces sources ne jouent aucun rôle notable.

### **30 C. La position du Honduras et le droit applicable**

15. Compte tenu du statut particulier qu'accordent les représentants du Honduras à la revendication d'une ligne suivant le parallèle, il n'est pas étonnant que le cadre juridique semble un peu s'effriter. D'abord, le contexte juridique est absent. Or, après tout, le droit de la délimitation maritime est contextuel. Le choix de la méthode utilisée pour tracer une ligne est, au départ, toujours provisoire, mais cela n'est pas le cas d'une ligne traditionnelle comme celle que propose le Honduras.

16. Il existe d'ailleurs un autre aspect à ce problème ; en effet, si la ligne traditionnelle est pleinement reconnue et avalisée et qu'elle est sans rapport avec la géographie côtière, elle est certainement contraire aux principes équitables pertinents. Lorsqu'on examine les pièces écrites du Honduras sous cet angle, des failles importantes se dessinent. Après tout, une pratique ancienne, remontant prétendument à 1821, n'a pas de rapport avec les principes équitables reconnus par le droit international général contemporain. Et le fait que cette frontière reposant sur le 15<sup>e</sup> parallèle joue à l'encontre de l'équité apparaît de diverses manières dans les écritures du Honduras.

17. Tout d'abord, le Honduras doit neutraliser les effets éventuels des principes équitables. Ainsi, dans le passage de son contre-mémoire cité ci-après, il manifeste une franche hostilité à l'égard des principes régissant la délimitation maritime :

«Compte tenu de ces éléments de preuve et de la pratique commune et ancienne examinée au chapitre 6, une frontière maritime longeant approximativement le 15<sup>e</sup> parallèle en direction est était bien établie dès 1979. Aucune règle de droit ne faisait obligation aux Parties de consigner leur accord par écrit sous la forme officielle d'un traité, quelque souhaitable qu'eût été une telle précaution. *Ce serait une grave*

*erreur que de permettre au nouveau gouvernement de l'une des Parties de réévaluer les «éléments d'équité» de la situation et d'exiger, de droit, une révision de l'accord ou d'affirmer, comme le fait à présent le Nicaragua, qu'il n'existe aucun accord et qu'il faut procéder de novo à une nouvelle délimitation équitable.» (CMH, par. 7.25 ; les italiques sont de nous.)*

18. Dans ce passage, le Honduras considère les principes pertinents en matière de délimitation maritime comme étant en opposition, d'un point de vue juridique, avec la «ligne traditionnelle».

19. Une opposition similaire ressort des conclusions du contre-mémoire, sous le titre «Droit applicable» :

«Le droit applicable comprend le principe de l'*uti possidetis juris* de 1821 et les effectivités honduriennes depuis cette date, en particulier au cours du XX<sup>e</sup> siècle et jusqu'à ce jour. Le principe bien établi de l'*uti possidetis juris* constitue le fondement du titre initial hondurien sur la mer territoriale et les îles, qui, à leur tour, ont une incidence considérable sur la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive. En outre, le principe de l'*uti possidetis juris* donne lieu à une présomption du titre hondurien sur le plateau continental et sur la zone économique exclusive au nord du 15<sup>e</sup> parallèle (14° 59,8'). Dans chaque cas, et indépendamment de l'applicabilité du principe de l'*uti possidetis juris*, les effectivités du Honduras depuis son indépendance, en 1821, confirment la souveraineté du Honduras au nord du 15<sup>e</sup> parallèle. » (CMH, par. 8.5.)

**31**

20. Madame le président, nul ne contestera qu'il s'agit là d'allégations pour le moins surprenantes. La pertinence du principe de l'*uti possidetis* a été examinée par mon collègue M. Remiro Brotóns. Pour notre propos aujourd'hui, ce qui ressort de ces allégations c'est, en premier lieu, que le Honduras se fonde sur sa souveraineté et non sur son droit à une zone économique exclusive et à des zones de plateau continental, ce qui est très différent ; en second lieu, qu'il se fonde sur des événements survenus depuis son accession à l'indépendance en 1821 et sur des titres qu'il détiendrait depuis cette même date. En conséquence, le paragraphe 8.5 du contre-mémoire est tout simplement dépourvu de pertinence à l'égard d'une frontière maritime unique fondée sur les principes du droit moderne de la délimitation maritime.

#### **D. Le rôle du droit international général**

21. Compte tenu des arguments présentés par le Honduras, il est nécessaire de se pencher sur le rôle du droit international général. Ce qui ressort des écritures du Honduras, c'est que le fondement principal — et, en fait, le seul fondement — de sa revendication est le comportement

des Parties. En conséquence, l'argumentation du Honduras doit être examinée au regard des principes juridiques relatifs à la conduite des Parties, ainsi que des notions connexes de consentement tacite et d'acquiescement.

22. Entre parenthèses, je tiens à rappeler que le Nicaragua considère qu'il n'existe aucune preuve d'un consentement, exprès ou tacite, et que ces questions ont été traitées par M. Remiro Brotóns hier.

23. Madame le président, s'il y avait eu consentement de la part du Nicaragua, nous ne serions pas aujourd'hui ici devant la Cour. De toute façon, le régime du consentement devrait normalement être compatible avec les principes équitables applicables. Mais cette affaire présente des caractéristiques particulières. La principale est que le Honduras a reconnu, devant la Cour, que le droit applicable était le droit moderne de la mer. Si vous me permettez de rappeler, une fois encore, les termes du paragraphe 8.4 du contre-mémoire :

«La convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 étant désormais en vigueur entre les deux Parties, le droit applicable en l'espèce est le droit international coutumier et positif de la mer, tel qu'il est exprimé dans la pratique des Etats, les articles pertinents de la convention de 1982 et la jurisprudence internationale, à commencer par les arrêts de la Cour internationale de Justice. En conséquence, la recherche d'une solution équitable, tenant compte de toutes les circonstances pertinentes caractérisant la zone maritime visée, constitue l'objet de la délimitation.» (CMH, par. 8.4.)

24. Cet hommage — seul de son espèce — au droit applicable soulève un paradoxe. Dans la même pièce de procédure, le Honduras précise lui-même qu'il considère les principes équitables régissant la délimitation maritime comme étant en fait en opposition avec la ligne traditionnelle qu'il revendique. Je l'ai déjà souligné ce matin. Comme nous l'avons vu, on lit au paragraphe 7.25 du contre-mémoire :

«Ce serait une grave erreur que de permettre au nouveau gouvernement de l'une des Parties de réévaluer les «éléments d'équité» de la situation et d'exiger, de droit, une révision de l'accord ou d'affirmer, comme le fait à présent le Nicaragua, qu'il n'existe aucun accord et qu'il faut procéder *de novo* à une nouvelle délimitation équitable.» (CMH, par. 7.25.)

25. En outre, au paragraphe 8.4 que j'ai déjà cité, la référence au droit international coutumier de la mer est suivie d'une réserve et d'une contradiction de taille. Selon la dernière phrase, en effet, «[a]ucune délimitation maritime, si elle doit être équitable, ne saurait aller à l'encontre des circonstances de nature juridique qui sont pertinentes en l'espèce.»

26. La situation qui en découle comporte deux éléments. Tout d'abord, s'il n'existe pas de preuve de son existence, il n'est pas possible d'invoquer un accord pour écarter le droit applicable. Ensuite, on peut se demander si un tel accord, à supposer qu'il existe, pourrait juridiquement l'emporter sur le droit applicable. Dans tout cela, il faut aussi tenir compte du fait que le Honduras a reconnu, dans ses écritures, que les principes équitables constituant le droit applicable sont en opposition avec la prétendue frontière traditionnelle.

27. Cette opposition subsiste intégralement au chapitre 2 de la duplique, dans lequel le Honduras tente de manière trop évidente de s'assurer le beurre et l'argent du beurre. Les passages pertinents sont importants et, avec votre permission, je vais les lire soigneusement :

«Dans son contre-mémoire, le Honduras a déjà insisté sur un point. Il reconnaît clairement le rôle que doit jouer l'équité dans toute délimitation maritime, puisque la solution à trouver doit aboutir à un résultat équitable. Le Honduras mentionne en particulier la célèbre déclaration formulée par la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, selon laquelle «il ne s'agit pas d'appliquer l'équité simplement comme une représentation de la justice abstraite, mais d'appliquer une règle de droit prescrivant le recours à des principes équitables.»

[La duplique se poursuit ainsi]

Parmi les circonstances dont il faut tenir compte sur la base des principes équitables à appliquer, le Honduras mentionn[e ensuite] :

- l'origine historique du titre issu du principe de *l'uti possidetis juris* ;
- les effectivités honduriennes dans les îles et les eaux situées au nord du 15° parallèle ;
- la souveraineté du Honduras et l'exercice de sa juridiction sur les îles et sur les eaux environnantes situées au nord du 15° parallèle ;
- l'acquiescement du Nicaragua à l'exercice par le Honduras de sa souveraineté et de sa juridiction sur les îles et les espaces maritimes situés au nord du 15° parallèle (14° 59,8') ; et
- les traités faisant droit à l'égard des questions territoriales et des délimitations maritimes dans la région...

33

Les circonstances ainsi identifiées comme pertinentes par le Honduras ont pour dénominateur commun le fait qu'elles sont essentiellement de nature *juridique*. Elles renvoient aux origines du titre juridique appartenant au Honduras et au comportement respectif du Honduras, du Nicaragua et des Etats parties, ainsi qu'aux conséquences juridiques résultant de ces comportements.

.....



Permettre à un Etat de définir unilatéralement une nouvelle méthode destinée à réévaluer le caractère «équitable» d'une situation fondée sur un accord établi depuis si longtemps risquerait d'inciter de nombreux autres Etats à contester des situations acquises et consolidées sur la base de titres juridiques. Or, ce que tente de faire en réalité le Nicaragua en la présente affaire, c'est tout simplement faire abstraction d'un accord tacite sur une délimitation qui caractérisait les relations paisibles entre les pays concernés de la région.» (DH, par. 2.3, 2.38 et 2.40.)

28. Madame le président, Messieurs les juges, telle est la position réfléchie que le Honduras expose dans la dernière pièce de procédure qu'il a déposée avant ces audiences. Eh bien, supposons qu'il existe effectivement un accord tacite, comme le prétend le Honduras, et supposons que le Nicaragua ait raison lorsqu'il affirme que la position du Honduras est incompatible avec le droit applicable régissant la délimitation.

29. Quelles sont alors les conséquences juridiques ? Tout d'abord, il existe une présomption en faveur de la primauté du droit applicable. Le Honduras a en principe accepté le droit applicable dans ses pièces de procédure. Il n'a soulevé aucune exception préliminaire et il n'a pas cherché à soutenir qu'il y aurait un éventuel problème de justiciabilité dans le cas où la Cour refuserait de retenir l'accord tacite allégué.

30. Nous pourrions, de prime abord, considérer que ce problème est celui du rapport existant entre les deux acceptations, à savoir la reconnaissance, par le Honduras, de ce qu'est le droit applicable et le prétendu accord tacite des Parties sur une frontière longeant le 15<sup>e</sup> parallèle. Toutefois, la reconnaissance par le Honduras du droit applicable est plutôt une question relevant de la compétence de la Cour, et donc distincte du fond de l'affaire.

34 31. Mais il y a aussi une autre manière d'envisager ces contradictions. L'existence d'un accord tacite n'étant pas prouvée, la frontière traditionnelle revendiquée par le Honduras est, pour ainsi dire, livrée à elle-même. Il faut donc qu'elle soit conforme au droit international général. Comme l'a souligné le Nicaragua dans sa réplique, le parallèle est, sans conteste, incompatible avec les critères juridiques du résultat équitable. La ligne revendiquée contrevient au principe équitable fondamental qui interdit d'amputer un Etat du plateau continental ou de la zone économique exclusive s'étendant au large de ses côtes (RN, par. 2.12 à 2.16). Le principe du non-empiétement a été affirmé et appliqué par le tribunal arbitral en l'affaire *Newfoundland and Labrador and Nova Scotia*. La question est présentée comme suit dans la sentence (seconde phase de la procédure) :

«Une autre préoccupation importante concerne l'effet d'amputation de la ligne provisoire sur la côte sud-ouest de Terre-Neuve. Bien que le demi-effet accordé à Sable Island réduise cet effet d'amputation, le Tribunal considère qu'il conviendrait, dans une mesure limitée, de le réduire encore davantage. Le Tribunal, reconnaissant qu'il est particulièrement important de veiller à ce qu'une délimitation ne vienne pas «trop près» de la côte de l'une des parties concernées, n'est pas convaincu par l'argument de la Nouvelle-Ecosse selon lequel l'effet d'amputation perd nécessairement sa pertinence à mesure que la distance par rapport à la côte augmente. Comme l'a dit la Cour internationale dans l'affaire *Libye/Malte*, le principe du non-empiètement «n'est que l'expression négative de la règle positive selon laquelle l'Etat côtier jouit de droits souverains sur le plateau continental bordant sa côte dans toute la mesure qu'autorise le droit international selon les circonstances pertinentes». Rien n'indique que ce principe ne s'applique qu'à une distance donnée de la côte et pas au-delà.» (*ILR*, vol. 128, p. 573 à 574, par. 5.15 [*traduction du Greffe*].)

32. Faute de preuve de l'existence d'un accord tacite, la frontière revendiquée par le Honduras est tout simplement incompatible avec les principes du droit international général qui font partie du droit applicable. Il y a toutefois un corollaire, à savoir que, lorsque la ligne revendiquée le long d'un parallèle produit un résultat manifestement inéquitable, l'accord, surtout lorsqu'il est prétendument tacite, ne se présume pas et doit être prouvé selon un critère strict.

33. Faute d'accord, la prétention est inéquitable et juridiquement nulle.

#### **E. Confusion entre consentement et effectivités**

34. Dans mon décryptage des pièces de procédure du Honduras, j'en viens maintenant à la manière dont le Honduras présente les documents censés se rapporter aux effectivités. Dans mon exposé de mardi dernier, j'ai souligné que la manière dont il a classé les effectivités est erronée, étant donné qu'il ne fait pas suffisamment la distinction entre la preuve de la souveraineté sur un territoire terrestre et insulaire, d'une part, et la preuve de l'existence d'un intérêt juridique justifiant la revendication de zones maritimes, de l'autre.

**35**

35. Vient s'y greffer une confusion qui se ressent sur plusieurs plans. Cette confusion résulte du fait que les prétendus éléments de preuve sont produits à l'appui des effectivités pour étayer, non seulement le titre, mais aussi — ce qui est très différent — le consentement à une frontière précise de la part du Nicaragua.

36. Ainsi, dans le contre-mémoire, le Honduras présente la pratique des deux Parties en ce qui concerne les concessions gazières et pétrolières, la pêche et les patrouilles navales et aériennes comme attestant que, par leur comportement, les Parties ont accepté la ligne longeant le 15<sup>e</sup> parallèle (CMH, par. 7.15-7.25).

37. Le Honduras reprend cette approche avec enthousiasme dans sa duplique. Ainsi, dans la partie intitulée «Résumé et conclusions», il écrit ce qui suit :

«Il est donc tout à fait naturel que la ligne traditionnelle — établie à l'époque coloniale et qui est restée non contestée jusque dans les dernières années — instaure, entre le Honduras et le Nicaragua, une division juridictionnelle qui suit une direction plein est à partir du cap Gracias a Dios.

C'est une ligne traditionnelle qui résulte de la pratique des Parties. Cela dit, au regard de la jurisprudence de la Cour et de ses décisions récentes, le titre du Honduras sur les îles et les espaces maritimes situés au nord de 15° de latitude nord, ainsi que la ligne traditionnelle, satisfont aux critères juridiques énoncés au chapitre 2 de la présente duplique...

Pour conclure, le Honduras réaffirme sa thèse fondamentale, à savoir que la frontière maritime unique est établie depuis longtemps dans la pratique des Parties et qu'elle se dirige vers l'est à partir du cap Gracias a Dios, le long de 14° 59,8' de latitude nord.»

38. Cette invocation de la «pratique des parties» ne devrait pas occulter les nombreuses ambiguïtés de la revendication par le Honduras d'une frontière traditionnelle. Certains passages des écritures du Honduras citent 1821 comme date critique, alors que d'autres indiquent que cette frontière «était bien établie dès 1979» (CMH, par. 7.25). En outre, le rôle hypothétique du consentement vient compliquer les autres ambiguïtés. Ce consentement s'appliquait-il à la souveraineté ou à une délimitation maritime ? Et s'appliquait-il à un tracé ou à une méthode de tracé ?

39. Une exégèse prudente révélerait presque certainement que la position hondurienne, telle qu'elle est exposée dans le chapitre qui conclut sa duplique, consiste en l'allégation du consentement à une ligne, conforme ou non aux principes de l'équité. Je pense ici particulièrement aux paragraphes 9.01 à 9.06 de la duplique.

Madame le président, j'en ai encore pour vingt-cinq minutes : le moment serait peut-être venu de faire une pause si vous le voulez bien.

**36**

Le PRESIDENT : Naturellement, nous le voulons bien. Nous allons faire une pause relativement brève.

*L'audience est suspendue de 11 h 30 à 11 h 45.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur Brownlie, vous avez la parole.

M. BROWNLIE : Je vous remercie.

**F. La ligne de revendication du Nicaragua est, au contraire, équitable et conforme aux principes du droit de la délimitation maritime**

40. Au moment d'aborder mon deuxième sujet de ce matin, je dois avouer une difficulté. En définitive, l'argument du Honduras n'est pas fondé sur le droit de la mer et sur les principes de l'équité, mais sur une affirmation autonome de consentement tacite. Cela rend difficile toute comparaison. Il est pour ainsi dire impossible de répondre à la revendication du Honduras. Celle-ci est insaisissable et le Honduras se comporte en apostat. L'apostat, rappelons-le, est une personne qui quitte un ordre religieux sans dispense des autorités. Il est clair que le Honduras est sorti du giron du droit applicable sans la dispense nécessaire.

41. Quoiqu'il en soit, le Nicaragua a toujours la responsabilité de démontrer le caractère équitable de la revendication qu'il présente à la Cour. La plus grande partie de l'argumentation du Nicaragua figurant dans les pièces de la procédure écrite et dans mon exposé de mardi, je serai raisonnablement succinct.

**i) Les conditions préalables**

42. Il convient de distinguer ce qu'on pourrait appeler les conditions préalables d'une solution équitable.

43. *a)* Premièrement, la direction de la ligne doit être fonction de la direction moyenne de l'ensemble de la côte de chaque Etat.

44. *b)* Deuxièmement, en l'absence de points de référence au large, l'utilisation des façades côtières des Parties est la base de délimitation appropriée, et d'ailleurs la seule.

45. *c)* Troisièmement, il faut utiliser une version simplifiée des façades côtières pertinentes.

**37**

46. *d)* Quatrièmement, il faut éviter les problèmes liés au point de départ de la ligne, dans des affaires comme celle-ci, où le point terminal de la frontière terrestre est instable ou ne convient pas pour une autre raison.

47. *e)* Cinquièmement, il faut simplifier la ligne (et par conséquent, adopter une méthode géométrique) pour garantir la répartition de ressources halieutiques considérables en bon ordre

juridique et créer une ligne qui soit pratique pour les pêcheurs souhaitant vérifier leur position. Une telle simplification est particulièrement souhaitable en cas de délimitation par une frontière maritime unique du plateau continental et de la colonne d'eau surjacente.

**ii) Les critères d'équité fondamentaux sont remplis**

48. Je voudrais maintenant montrer que la ligne revendiquée par le Nicaragua satisfait aux critères fondamentaux permettant de garantir le caractère équitable de toute délimitation.

49. *a)* Premièrement, la carte IB2-4 montre que la ligne revendiquée par le Nicaragua constitue le reflet juridique des configurations côtières dans la zone en litige.

50. *b)* Deuxièmement, la méthode géométrique permet d'éviter l'effet de déviation des îlots, des rochers et des légers saillants de la côte.

51. *c)* Troisièmement, la carte IB2-5 montre que la délimitation proposée aboutit à une division par parts égales des zones de convergence et de chevauchement des projections marines des côtes des Etats intéressés.

52. *d)* Quatrièmement, la carte IB2-6 montre que le Nicaragua invoque des facteurs qui sont, en droit, reconnus comme des circonstances pertinentes à prendre en considération aux fins de déterminer le caractère équitable d'une ligne. Le Honduras, en revanche, invoque des facteurs qui n'ont pas le statut juridique requis.

53. *e)* Enfin, le caractère équitable de la prétention nicaraguayenne est confirmé par les circonstances pertinentes ou principes d'équité suivants (la carte IB2-7 en fournit l'illustration).

54. Le premier principe est celui de l'accès équitable aux ressources naturelles existantes ou potentielles de la zone en litige. Ce principe a été déterminant dans la décision rendue par la Cour en l'affaire *Jan Mayen (Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 70-72, 79)*. Il a également revêtu une importance, encore que moins décisive, dans la sentence rendue par le tribunal arbitral, au terme de la seconde phase, en l'affaire *Terre-Neuve-et-Labrador/Nouvelle-Ecosse*, le 26 mars 2002. Celui-ci a prêté une attention toute particulière à la pertinence des ressources potentielles. Aux fins qui nous occupent ici, les passages intéressants sont les suivants :

«Ainsi que cela ressort de la carte n° 4 [reproduite ici sous le n° IB2-8], chaque Partie revendiquait une ligne lui attribuant la plus grande partie du sous-bassin laurentien. (Bien qu'il n'en soit pas fait mention dans la sentence du Tribunal d'arbitrage, laquelle a plutôt insisté sur les ressources halieutiques, le couloir de Saint-Pierre-et-Miquelon traverse également ce sous-bassin.) *Les autorités des deux Parties ayant indiqué qu'une zone de ressources potentielles était en jeu, le Tribunal n'estime pas que la formule employée dans les affaires de la mer du Nord («pour autant que cela soit connu ou facile à déterminer») doive être appliquée strictement. Dès lors, l'incidence de toute délimitation sur l'accès à ces ressources est un facteur potentiellement pertinent en l'espèce.*

Dans une affaire où chaque partie revendique une ligne lui attribuant la totalité ou la majorité des ressources, et où ni l'une ni l'autre des lignes revendiquées ne peut (pour des raisons différentes) être retenue, la ligne établie en définitive sera, quasi inévitablement, amenée à diviser d'une manière ou d'une autre la zone de ressources, et tel est le cas en l'espèce. Le Tribunal ignore si certaines parties du sous-bassin peuvent davantage que d'autres recéler des ressources, et il est impossible, dans le présent cadre, de calculer plus précisément l'incidence qu'aurait une ligne sur l'accès à ces ressources (comme l'avait fait la Cour dans l'affaire *Jan Mayen*), quand bien même une telle évaluation serait, en principe, souhaitable. L'incidence de la ligne sur des ressources potentielles n'est donc qu'un des facteurs, parmi d'autres, à prendre en compte aux fins d'apprécier si une délimitation est globalement équitable.» (*ILR*, vol. 128, p. 549-553, par. 3.22 et 3.23 [traduction du Greffe].)

55. Ces passages montrent que le tribunal a clairement reconnu la pertinence des ressources potentielles dans la zone en litige. Dans le cas d'espèce, les Parties considèrent l'une et l'autre que des ressources potentielles, tant pétrolières qu'halieutiques, sont en cause. En l'absence d'éléments précis sur ce qu'elles pourraient représenter, la solution équitable consiste à l'évidence à diviser par parts égales les zones en litige.

56. Les considérations de sécurité, ainsi que l'aptitude de l'Etat côtier à maintenir l'ordre public, constituent la deuxième circonstance pertinente. La Cour, dans l'affaire *Libye/Malte*, a reconnu que les considérations de sécurité étaient pertinentes et a confirmé, dans l'affaire *Jan Mayen*, qu'elles valaient de la même façon pour tous les espaces maritimes.

57. [IB2-9] En l'espèce, la ligne revendiquée par le Honduras empêche inévitablement le Nicaragua de contrôler les zones maritimes et les fonds marins qui lui appartiennent.

58. [IB2-10] J'en viens maintenant à la troisième circonstance pertinente invoquée par le Nicaragua, celle de l'accès aux chenaux navigables dans les zones côtières adjacentes. Le chenal navigable en question, en l'espèce, est le Main Cape Channel, représenté, de même que la bissectrice, sur la carte IB2-11.

59. Rappelons qu'était exprimé, dans le rapport et la décision du tribunal d'arbitrage en l'affaire du *Canal de Beagle*, «le souci de permettre à chaque Partie de naviguer autant que possible dans ses propres eaux».

**39** **iii) Confirmation de la ligne par d'autres critères permettant d'aboutir à une solution équitable**

60. Telles sont les circonstances pertinentes invoquées par le Nicaragua. J'ai maintenant montré que la délimitation proposée par le Nicaragua satisfait aux critères d'équité fondamentaux. Reste à en évoquer certains autres, qui viennent confirmer le caractère équitable de la délimitation par la méthode de la bissectrice.

**a) Le principe du non-empiétement**

61. Le premier principe confirmant le caractère équitable de la solution proposée par le Nicaragua est celui du non-empiétement. Ce principe, essentiel à une solution équitable, a été constamment réaffirmé par la jurisprudence. J'ai déjà relevé qu'il s'appliquait à la délimitation d'une frontière maritime unique, et non pas exclusivement à celle des zones de plateaux continentaux. Dans la sentence arbitrale *Terre-Neuve-et-Labrador/Nouvelle-Ecosse*, le tribunal arbitral a ajusté la ligne d'équidistance dans l'aire extérieure en tenant compte de l'effet d'amputation produit par l'île de *Sable* (voir la sentence rendue par le tribunal au terme de la seconde phase, *ILR*, vol. 128, p. 573-574, para. 5.15).

62. [IB2-12] Dans les circonstances géographiques de la présente espèce, la ligne qui suit le 15° parallèle entraîne un effet d'amputation notable.

63. Ainsi que nous pouvons le voir à présent sur l'écran, le parallèle fait intrusion dans la zone de convergence. Il ne correspond naturellement pas à la géographie des côtes et des façades côtières, et ne tient pas compte du rôle des façades côtières — qui engendrent un titre sur les zones maritimes.

**b) L'absence de disproportion**

64. Un autre critère permettant de vérifier le caractère équitable d'une solution consiste à se poser la question suivante : Cette solution produit-elle une disproportion évidente entre les zones respectivement attribuées aux Parties ? Ainsi que la Cour l'a souligné dans l'affaire *Libye/Malte*, il

faut se faire «une idée approximative de l'équité du résultat sans toutefois essayer de l'exprimer en chiffres» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 55, par. 75).

40

65. [IB2-13] Comme je l'ai indiqué mardi, le Honduras n'a fait valoir ni dans le contre-mémoire, ni dans la duplique que la ligne proposée par le Nicaragua allait à l'encontre du critère de la proportionnalité. Dans ces conditions, le Nicaragua soutient que le recours à la méthode de la bissectrice n'entraînerait aucune disproportion dans les zones maritimes attribuées à chacune des Parties.

66. En tout état de cause, il n'existe aucune disproportion, même si l'on se réfère aux longueurs respectives des côtes pertinentes des Parties, ou à celles de leurs côtes respectives dans leur ensemble.

***c) Le droit au développement est maintenu***

67. Une solution équitable doit remplir un dernier critère, qui consiste à se demander si la délimitation risque d'empêcher les Parties d'exercer leur droit au développement.

68. Œuvrant au développement des droits de l'homme dans le cadre de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale adopta en 1986 la déclaration sur le droit au développement, dont l'article premier est ainsi libellé :

«Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.

Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles.»

69. Cette résolution fut adoptée le 4 décembre 1986 par 146 voix contre une (Etats-Unis), avec 8 abstentions.

70. Elle met l'accent sur le devoir qu'ont les Etats eux-mêmes de favoriser la réalisation du droit au développement. Ainsi est-il indiqué, au paragraphe 3 de l'article 2, que :



«Les Etats ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent.»

L'article 3 dispose en outre que :

«Les Etats ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement.

La réalisation du droit au développement suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.» (Par. 1 et 2.)

**41**

71. Dans l'arbitrage *Guinée/Guinée-Bissau*, le tribunal arbitral a reconnu l'importance du droit au développement dans le passage suivant :

«Cette préoccupation a constamment guidé le Tribunal dans sa recherche d'une solution équitable. Son objectif premier a été d'éviter que, pour une raison ou pour une autre, une des Parties voie s'exercer en face de ses côtes et dans leur voisinage immédiat des droits qui pourraient porter atteinte à son droit au développement ou compromettre sa sécurité.» (*International Law Reports*, vol. 77, p. 689, par. 124.)

72. Cette conclusion est esquissée dans ce passage de la sentence du tribunal :

«Les frontières fixées par l'homme ne devraient pas avoir pour objet d'augmenter les difficultés des Etats ou de compliquer leur vie économique. Il est vrai que le Tribunal n'a pas le pouvoir de compenser les inégalités économiques des Etats intéressés en modifiant une délimitation qui lui semble s'imposer par le jeu de considérations objectives et certaines. Il ne saurait non plus accepter que les circonstances économiques aient pour conséquence de favoriser l'une des parties au détriment de l'autre en ce qui concerne cette délimitation. Il ne peut toutefois complètement perdre de vue la légitimité des prétentions en vertu desquelles les circonstances économiques sont invoquées, ni contester le droit des peuples intéressés à un développement économique et social qui leur assure la jouissance de leur pleine dignité.» (*Ibid.*, p. 689, par. 123.)

73. Ces observations sont lourdes de sens. Formulées par un tribunal composé de trois anciens membres de cette Cour, elles s'inscrivent dans un cadre contemporain. Concrètement, le tribunal arbitral a appliqué un critère de répartition équilibrée entre des Etats voisins dont les économies et les orientations politiques étaient très similaires. De même, l'application, en la présente espèce, du principe de division par parts égales aux zones de convergence garantira à chacune des Parties l'exercice de son propre droit au développement.

74. Dans ses résolutions 50/184 (voir préambule et par. 1) et 59/185 adoptées respectivement le 22 décembre 1995 et le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a réaffirmé la déclaration sur le droit au développement contenue dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986.

**iv) Conclusion**

75. Je suis à présent arrivé au terme de l'exposé de l'argumentation du Nicaragua et je souhaiterais en résumer les points essentiels.

*Premièrement*, les prises de position du Honduras sont, dans l'ensemble, en contradiction avec le droit applicable. Cette contradiction est elle-même étroitement liée à l'antagonisme — que le Honduras reconnaît à maintes reprises dans ses écritures — existant entre la frontière dite traditionnelle et les principes d'équité qui relèvent du droit applicable.

**42** *Deuxièmement*, la ligne proposée par le Nicaragua permet de refléter dans les faits, de manière simple et appropriée, la configuration des côtes des Parties.

*Troisièmement*, la méthode de délimitation géométrique est généralement reconnue dans la pratique des Etats.

*Quatrièmement*, la délimitation préconisée par le Nicaragua est conforme au principe équitable de division par parts égales des zones de convergence des projections maritimes des côtes des Etats intéressés.

*Enfin*, la délimitation fondée sur la méthode de la bissectrice est conforme au principe de l'accès équitable aux ressources existantes ou potentielles de la zone en litige.

Ainsi s'achève mon exposé de ce jour. Je remercie la Cour de sa patience et de son attention.

Madame le président, l'exposé du Nicaragua pour le premier tour de plaidoiries est terminé.

Le **PRESIDENT** : Je vous remercie infiniment, Monsieur Brownlie. Ceci met en effet un terme aussi bien à l'audience d'aujourd'hui qu'au premier tour de plaidoiries de la République du Nicaragua.

La Cour se réunira à nouveau le lundi 12 mars à 10 heures pour entendre le premier tour de plaidoiries de la République du Honduras qui s'achèvera dans la matinée du vendredi 16 mars.

L'audience est levée.

*L'audience est levée à 12 h 5.*

---